

R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88 Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement Habilitée à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

n. réf. : REP-MaraisCoupvray-2022-11-xx

Coupvray le 16 novembre 2022

Madame Elyane Torrent Commissaire-Enquêteur Mairie de Coupvray Place de la Mairie

77700 COUPVRAY

zone-expansion-crues-marais-coupvray@enquetepublique.net

Objet : réponse à l'enquête publique sur le projet de retenue des eaux pluviales dans les marais de Coupvray

Madame la commissaire-enquêtrice,

Nous avons examiné les documents de cette enquête publique et avons rédigé à plusieurs cette réponse. Le dossier a été diffusé sur : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/COUPVRAY-ESBLY-Marais-de-Coupvray/Coupvray-Esbly-Marais-de-Coupvray-AVIS-ouv-EP-Dossier-Adresse-Mail

1. Les milieux, la faune et la flore concernés dans le dossier

Les marais sont des sites naturels très riches dans lesquels se développe une flore et une faune très riches. Nous ne croyons pas que le site ait été à l'origine une ancienne boucle du Grand-Morin, l'examen des courbes de niveau montre qu'il parait impossible que le Grand-Morin ait coulé dans les marais de Coupvray, comme l'indique par erreur la synthèse des milieux naturels (page 124).

Une autre chose nous fait douter de la qualité de cette étude (tableau page 219) c'est le fait qu'il faudrait plusieurs (5) couples de martin pêcheur (*Alcedo atthis*) ou même dix couples de pics noirs (*Dryocopus martius*) pour que ces espèces puissent être à l'origine d'une caractérisation de ZNIEFF¹. On imagine mal la présence d'une dizaine de pics noirs au même endroit quand on connait la superficie de leur territoire (plusieurs centaines d'hectares) ?

Le site de l'INPN (https://inpn.mnhn.fr/accueil/index), qui est une référence en matière d'espèces animales et végétales, ne mentionne aucune disposition quant au nombre d'individus nécessaires pour caractériser une ZNIEFF.

Il est surprenant qu'il n'ait pas été constaté la présence de la couleuvre à collier (*Natrix helvetica*) n'ait pas été observée dans un site de marais ?

Page - 1/4 -

16 11 2022 réponse à l'enquête sur le projet de retenue des eaux pluviales dans les marais de Coupvray

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques (répertoriée par l'Etat)

2. Le dossier

Une grande partie des inventaires semblent avoir été fait de 2011 à 2017, avant la coupe des peupliers, comme le prouvent les photos des pages 200 et suivantes, qui montrent un peuplement de peupliers sur le terrain.

La liste des espèces de flore présentes sur le site donné pages 198 et 199 est illisible.

On est surpris de constater qu'un des documents – non daté - de l'enquête n'est que provisoire :

```
EN OM FRA
Dossier n° 6080-11 « Assainissement EP / EU / AEP - Coupvray - Chessy (77) / SAN du Val d'Europe » - Mission G12 - Rapport provisoire
```

et comporte des pages où on peut lire :

En attente des informations de la Maîtrise d'Œuvre.

Nous ne comprenons pas l'utilité de joindre au dossier² d'une autorisation environnementale de 2022 les études suivantes :

Annexe 12 : Etude SAFEGE – septembre 1991 : Remise à niveau des réseaux d'assainissement des bourgs anciens du secteur IV de Marne-la-Vallée – Commune de Coupvray

Annexe 13 : Etude Sauveterre – Horizons – Mars 1995 : Conditions d'écoulement du ru de Coupvray – Analyse des causes d'inondation – Mesures pour la réduction des risques

Ces études datent d'avant l'urbanisation de Coupvray et ne semblent avoir aucun intérêt dans la procédure que vous êtes chargée d'examiner.

3. Les espèces protégées

L'article L181-3 du code de l'environnement dispose que : «...II.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : ... 4° Le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ».

Aucune partie de la demande ne mentionne cette obligation, le dossier est muet sur les mesures de protection des espèces animales et végétales protégées qui sont à mettre en œuvre.

La Présente enquête publique est donc vouée à l'échec.

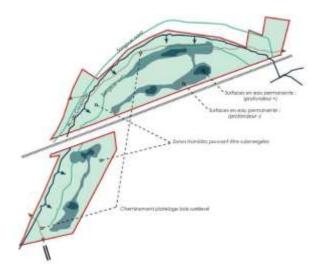
Page - 2/4 -

16 11 2022 réponse à l'enquête sur le projet de retenue des eaux pluviales dans les marais de Coupvray

² sinon pour en compliquer l'analyse pour le profane

4. Le marais de Coupvray

Les marais sont des endroits intéressants dans lesquels la biodiversité est importante. Le dossier ne présente pas de mesure de mise en valeur réelle du marais dans ce but.



Bien mieux, il oublie volontairement une partie du périmètre du marais en excluant de l'étude la sangsue nord, sans même examiner les difficultés des riverains qui semblent confrontés à des débordements passagers.

On ne connait pas la consistance des surfaces en eau permanente, la profondeur et le profil de ces zones.

On cherche vainement dans cette étude incomplète la réalité des aménagements proposés.

Nous pensons qu'en absence de cette étude ultérieure (mentionnée page 161) de la Mesure de Réduction des impacts MR3 – mesure de valorisation hydro-

écologique et diversification des habitats – le projet n'est pas abouti et ne peut donc pas être approuvé en l'état.

Extrait de la page 161:

Ce projet de valorisation hydro-écologique fera l'objet d'une étude ultérieure complète et détaillée qui sera présentée à travers un Porter à connaissance à la DDT77.

5. Les ouvrages connexes

L'article L181-1 dispose : « ...L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

En conséquence le projet ne peut oublier l'existence des autres dispositifs de gestion des eaux pluviales du secteur :



Page - 3/4 -

16 11 2022 réponse à l'enquête sur le projet de retenue des eaux pluviales dans les marais de Coupvray

Hormis le siphon qui devrait faire passer le ru sous le canal de façon à alimenter correctement le marais de Coupvray, le projet devrait porter sur la gestion globale de l'eau dans les deux communes concernées.

En attente du SAGE³ Marne et Beuvronne, en phase d'émergence actuellement⁴, il nous paraitrait logique d'attendre d'avoir une vision globale de le gestion de l'eau dans la zone concernée, tenant compte de tous les impératifs et, notamment, de rétablir le fonctionnement du marais.

6. Les moustiques

La prolifération des moustiques est liée à la présence d'eaux stagnantes et à l'ombre. Dans un marais ouvert à la lumières elle est moins importante, d'autant plus que beaucoup d'espèces animales, parmi lesquelles les batraciens se nourrissent de leurs larves.

Ils proviennent aussi souvent de l'eau qui stagne dans les soucoupes sous les pots de fleur et dans les récipients divers qui recueillent de l'eau de pluie.

7. L'écran des boisements

Les arbres qui se trouvaient dans le marais constituaient un écran visuel vers la voie ferrée. Aucune disposition du projet ne prévoit la plantation d'un rideau d'arbre pour réaliser un aménagement nécessaire.

Mais il est important de noter que la présence d'arbres ne permet pas de constituer un écran contre le bruit des trains.

8. Conclusions

Il nous semble nécessaire que les communes organisent une réunion publique sur le sujet de la gestion de l'eau dans le marais.

Nous vous proposons d'émettre un avis strictement défavorable, compte-tenu des anomalies et incomplétudes du dossier.

Nous souhaitons vous rencontrer pour vous préciser et vous détailler nos remarques sur ce projet, qui ne nous parait pas respecter les notions de la gestion équilibrée de la ressource en eau, ni les impératifs de restauration des zones humides et des milieux en eau, ni le respect nécessaire de la biodiversité de ces milieux.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement nous vous prions de croire, Madame la commissaire-enquêtrice, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.





Le Président, Philippe ROY

Page - 4/4 -

³ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ Le SAGE Marne et Beuvronne est identifié comme nécessaire pour le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.